

TITRE 2

LE PLATEAU CONTINENTAL ETENDU :

UNE CONCEPTION NOUVELLE DU TERRITOIRE EN DROIT DE LA MER

« La mer a toujours été battue par deux grands vents contraires : le vent du large qui souffle vers la terre est celui de la liberté; le vent de la terre vers le large est porteur des souverainetés. Le droit de la mer s'est toujours trouvé au cœur de leurs affrontements (...) »¹

204. L'institution du plateau continental étendu est au cœur de cette problématique éternelle du droit de la mer, insufflant une interprétation moderne de l'ordre des océans. La lutte entre la liberté et le contrôle, dichotomie à l'origine de la formation des règles du droit de la mer, ne s'exprime plus comme avant. A l'opposé d'une confrontation abrupte des intérêts contraires, le nouveau droit de la mer et l'institution du plateau continental suggèrent une nouvelle interprétation de ce rapport de force : celui de la complémentarité. Par-delà la manifestation de cette dichotomie au sein de la mise en œuvre des activités dans la Haute mer, cette tension inhérente entre la liberté et le contrôle se retrouve au cœur de la question des droits de l'Etat côtier sur son plateau continental. Ainsi, à la suite de l'examen des raisons pratiques de la mise en œuvre de l'objet des ces droits, il convient maintenant d'aller au cœur de la création de l'institution du plateau continental, c'est-à-dire dans les questions touchant à la nature et la base juridique des droits sur cet espace.

205. De la pure création juridique entreprise en 1958 à la reformulation en 1982, l'institution du plateau continental montre une facette fascinante du processus de la création du droit international et du droit des espaces. La malléabilité des règles juridiques pour atteindre les objectifs fixés est symptomatique de la construction du régime du plateau. L'évolution de la définition du plateau continental et la création du mécanisme d'extension au cours de la Troisième Conférence apportent ainsi des éléments nouveaux permettant de mieux comprendre la nature des droits créés en 1958 et repris

¹ R-J. Dupuy, « La mer sous compétence nationale », *Traité du nouveau droit de la mer*, R-J. Dupuy et D. Vignes Eds, Economica, Paris, 1984, p. 61.

UNE CONCEPTION NOUVELLE DU TERRITOIRE EN DROIT DE LA MER

par la CMB en 1982. Ces éléments clefs touchent à l'articulation des dispositions du régime du plateau continental héritées de la Convention de Genève et de la CMB.

206. La confrontation des droits issus de la Convention de Genève, de la nouvelle définition du plateau continental et de la procédure d'extension du plateau continental amènent à réinterpréter et clarifier la base juridique des droits souverains affirmés en 1958. Une attention particulière aux problèmes d'interprétation du régime du plateau continental du nouveau droit de la mer permettra ainsi de révéler les fragilités inhérentes de ce régime afin et tenter d'éviter tout conflit.

207. Redoutant l'affirmation de la véritable nature des droits de l'Etat côtier sur le plateau continental, la nouvelle institution du plateau continental étendu révèle, plus encore, une dimension moderne du droit international, celle de la perception de l'espace. De la règle du boulet de canon mesurant l'emprise de l'Etat côtier en mer, à la création de la mer territoriale et de la ZEE, le droit de la mer a constamment été guidé par des considérations terrestres lors de l'appréhension des espaces marins. La nouvelle définition du plateau continental adoptant le principe de prolongement naturel du territoire terrestre sous la mer révèle un profond changement dans l'appréhension de l'espace maritime. L'institution du plateau continental est ainsi une première pierre en faveur d'une conception « naturaliste » des espaces marins. Il est aussi une démonstration inédite du lien particulier qu'entretient l'Etat vis-à-vis de cet espace considéré comme territoire accessoire.